

ARRÊTÉ
DE MISE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
DE M. ou Mme [Nom Prénom]
GRADE [grade]

Le Maire (*ou le Président*) de [collectivité ou établissement public],

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du [date] décidant d'adopter les dispositions fixées pour le temps partiel,

(Le cas échéant)

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la demande écrite présentée par M. ou Mme [Nom, Prénom] pour accomplir un service à temps partiel à raison de (indiquer le %) de la durée réglementaire de travail, pour une durée de [durée] à compter du [date],

Considérant que le service à temps partiel ne peut être inférieur à 50 % de la durée réglementaire de travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. ou M^{me} [Nom, Prénom] est autorisé(e) à bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation à raison de ...% de la durée hebdomadaire de service, à compter du [date] pour une période de [durée] (Minimum 6 mois, maximum 1 an), renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, M. ou M^{me} [Nom, Prénom] percevra % du traitement et de l'indemnité de résidence (dans le cas d'un service représentant 80 ou 90 % du temps plein, les agents perçoivent une fraction du traitement égale respectivement aux 6/7^e ou 32/35^e du traitement, bonification indiciaire, primes et indemnités). Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge,

ARTICLE 3 :

Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade la période pendant laquelle M. ou M^{me} [Nom, Prénom] est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel est comptée pour la totalité de sa durée.

(*Le cas échéant* : La durée du stage est prolongée afin de correspondre à la période de stage effectuée par les agents à temps plein).

ARTICLE 4 :

À l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse (demande faite au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours si la délibération fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel le mentionne).

ARTICLE 5 :

À l'issue de la période de travail à temps partiel M. ou M^{me} [Nom, Prénom], est réintégré(e) de plein droit dans son emploi à temps plein ou à défaut dans un autre emploi conforme à son grade.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,

- Comptable de la Collectivité.

Fait à [commune] le [date]

Le Maire (*ou le Président*)

Le Maire (*ou le Président*),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le [date]

Signature de l'agent :

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr